

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'UNE PART,

La SPL GAIA

Ayant son siège social 47 avenue du Général de Gaulle – 63 300 THIERS

SIRET 90779645200015

Représentée par Laure DESCOUBES, Directrice opérationnelle, dûment habilitée par l'assemblée générale qui s'est réunie le ...

ET

D'AUTRE PART,

La Communauté de Communes de Thiers Dore et Montagne domiciliée 47 Avenue du Général de Gaulle – 63 300 THIERS représentée par Tony Bernard, Président de la Communauté de Communes de Thiers Dore et Montagne dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° du 21 septembre 2023,

ET

D'AUTRE PART,

La Ville de Thiers domiciliée 1 Rue François Mitterrand – 63 300 THIERS représentée par Stéphane RODIER, Maire de la Commune de Thiers dûment habilité par délibération du conseil municipal n° du 20 septembre 2023,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »

Préambule :

À titre liminaire, il est rappelé qu'un protocole transactionnel est une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil qui prévoit que « la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ».

Ce mode de règlement d'un litige s'analyse juridiquement comme un acte contractuel. Ainsi, la conclusion d'une transaction destinée à résoudre un litige repose sur un accord de volontés faisant naître entre les Parties des droits et obligations librement consenties.

Il est rappelé ce qui suit :

La SPL GAIA, la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne et la Ville de Thiers ont signé en 2022, un accord cadre pour des prestations de fournitures courantes et de services, signé respectivement le 2022 entre la SPL GAIA et la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne le 14 juin 2022 entre la SPL GAIA et la Ville de Thiers.

Le montant minimum des 2 accords cadre était de 100 000 euros HT. Or il s'avère que les prestations payées par les 2 actionnaires se rapportant à des prestations de janvier à mai 2022 n'ont pas été payées au titre de l'accord-cadre 2022 (car non signés à cette date), ce qui a généré un manque à gagner pour la SPL qui n'a pu encaisser de marge, générant ainsi un déficit à la clôture de 2022 pour la SPL de 39 116 euros.

Dans la mesure où un pouvoir adjudicateur s'engage, dans le cadre d'un marché public, à commander des fournitures ou des services pour un minimum déterminé, le cocontractant a droit à ce que ce minimum de commandes soit honoré. Dans le cas contraire, le titulaire a droit à se voir indemnisé du manque à gagner que l'exécution minimale dudit marché lui aurait procuré.

La SPL GAIA a adressé à ses actionnaires une demande d'indemnisation argumentée et chiffrée qui l'ont acceptée.

Cela étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet du protocole

L'objet du protocole a pour but de régler définitivement le litige né entre les Parties par des concessions réciproques.

Article 2 : Concessions des Parties

Les Parties conviennent que les prestations de fournitures courantes et de service objet de l'accord cadre ont bien été effectuées.

Néanmoins, la SPL GAIA n'a pu facturer sa marge au titre des accords cadre non signés à la date desdites prestations, générant un préjudice financier.

Pour mettre un terme définitif au litige, les parties conviennent de l'indemnisation de la SPL GAIA à hauteur de son préjudice financier.

Article 3 : Modalités financières

Sur la base du présent protocole, l'indemnisation du manque à gagner s'établit à la charge de :

- La Ville de Thiers (48,09 %) : 18 810,98 euros HT
- TDM : (51,91 %) : 20 305,21 euros HT

La Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne et la Ville de Thiers s'engagent à régler ce mandat à réception du protocole transactionnel signé par les Parties par virement bancaire sur le compte de la SPL GAIA.



Relevé d'Identité Bancaire

Cadre réservé au destinataire du relevé

--	--	--	--

Identification du compte pour une utilisation nationale

18715	00200	08003936711	21
c/Etabl.	c/guichet	n/compte	c/rib

Domiciliation

BIC

CAISSE D'EPARGNE D'Auvergne ET DU LIMOUSIN	CEPAFRPP871
--	-------------

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)

FR76	1871	5002	0008	0039	3671	121
------	------	------	------	------	------	-----

Agence

LOGEMENT SOCIAL ET EPL

Intitulé du compte

SPL GAIA

63 RUE MONTLOSIER

47 AV DU GENERAL DE GAULLE

63961 CLERMONT FERRAND CEDEX 9
TEL : 04 73 98 58 58

63300 THIERS

Article 4 : Clause de confidentialité

Chaque Partie s'engage réciproquement à n'entreprendre aucune démarche ou action déloyale qui serait de nature à nuire à la bonne exécution du présent Protocole.

Article 5 : Valeur juridique du protocole transactionnel

Les Parties conviennent que les indemnités visées ci-dessus interviennent à titre transactionnel, forfaitaire et irrévocable.

Le présent protocole vaut transaction conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, et en particulier à l'article 2052 du même code, au terme duquel les transactions ont, entre les Parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort, et ne peuvent être révoquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Elles s'interdisent en conséquence mutuellement d'émettre une quelconque réclamation à cet égard.

Les Parties déclarent que le présent protocole d'accord transactionnel reflète exactement le résultat des discussions préalables entre elles.

Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole en toute indépendance et en toute connaissance des conditions et conséquences de leur engagement, et ce après avoir pris conseil auprès de toute personne de leur choix avant sa signature.

Chacune des Parties reconnaît expressément que la présente transaction ne peut en aucun cas être présentée comme une quelconque reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des parties mais vise simplement à mettre un terme définitif à un litige dans un esprit de conciliation amiable, réciproque et définitive.

Sous réserve de la parfaite exécution du présent accord, intervenu librement après négociations entre les parties, celles-ci renoncent irrévocablement l'une envers l'autre à toute réclamation, droit et action en rapport avec les faits rappelés en préambule.

D'un commun accord entre les parties, la présente convention vaut transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et en particulier de l'article 2052 de ce Code, aux termes duquel les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Le protocole a été rédigé en deux (3) exemplaires originaux.

Fait à Thiers, le ...

Pour la SPL GAIA,

Laure Descoubes

Pour la Communauté de Communes Thiers
Dore et Montagne,

Tony BERNARD

Pour la Ville de Thiers,

Stéphane RODIER